

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-112

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-11-07-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser des pêches électriques quinquennales sur l'ensemble des cours d'eau du département du Gard. (5 pages) Page 3

30-2022-11-08-00007 - Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la Commune de Castillon du Gard (2 pages) Page 9

Sous Préfecture d'Alès /

30-2022-11-07-00002 - Autorisation de la manifestation nautique "Boucle du Vidourle" les 12 et 13 novembre 2022 (5 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-11-07-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser des pêches électriques
quinquennales sur l'ensemble des cours d'eau du
département du Gard.

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau
Réf. : SER/MARE/GS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant autorisation la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'organiser des pêches électriques quinquennales sur l'ensemble des cours d'eau du département du Gard

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11.

VU L'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

VU La circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

VU Le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU La décision préfectorale n° 2022-AH-AG02 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 3 août 2022, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

VU La demande d'autorisation du 2 septembre 2022 de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, relative à l'organisation de pêches électriques quinquennales sur l'ensemble des cours d'eau du département du Gard.

VU L'avis favorable sous réserve de l'Office Français de la Biodiversité-Service Départemental du Gard, en date du 10 octobre 2022.

VU L'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée en date du 16 septembre 2022.

CONSIDERANT Que la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique organise des pêches électriques quinquennales, en vertu de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

CONSIDERANT Que la demande d'autorisation de des pêche électrique quinquennales de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est le président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique sise au 34, rue Gustave Eiffel - ZAC de Grézan - 30034 Nîmes cédex 1.

Article 2 : Responsables et équipe du projet de pêche scientifique

Responsables du projet :

* monsieur Vincent RAVEL – président fédéral.

Responsables de l'exécution matérielle :

- * monsieur Pascal DANCE, directeur de la fédération.
- * madame Julie MARAIS, ingénieur, responsable technique.
- * monsieur Arthur REGENT, chargé de missions.
- * monsieur Antonin SIMON, agent de développement de la fédération.
- * monsieur Mickaël FERRANTE, agent de développement de la fédération.
- * monsieur David MASMEJEAN, agent de développement de la fédération.
- * monsieur Eric MONLEAU, garde fédéral bénévole de la fédération.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Ces pêches électriques quinquennales ont pour objectif les points suivants :

- * Permettre la capture de poissons à des fins scientifiques (inventaires, sondages...).
- * Permettre l'évacuation et le transport dans le même cours d'eau ou un autre des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux ainsi que leur sauvegarde en cas d'urgence.
- * Permettre la récupération d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.
- * Permettre le suivi des écrevisses en comptage de nuit.

Article 5 : Lieu de capture

Le bénéficiaire effectue des pêches électriques quinquennales sur l'ensemble des cours d'eau du Gard.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Article 6 : Espèces autorisées

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer des pêches électriques quinquennales sur toutes les espèces piscicoles présentes, de tous les stades de développement et sans limite de quantité

Article 7 : Moyens de capture autorisés et de sécurité

Les pêches électriques quinquennales sont réalisées à l'aide du matériel de pêche à l'électricité de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

* Appareil portatif Martin pêcheur (dream électronique).

* Appareil fixe Héron (dream électronique).

* Balance (pêche à l'écrevisse).

* Nasses à écrevisses en filet renforcé (L : 60 cm, diamètre : 33,5 cm) pour ne pas capturer des espèces piscicoles de petites tailles.

Les captures d'écrevisses s'effectuent par prospections de nuit, les stations sont parcourue à pied à la lampe-torche, en évitant dans la mesure du possible de pénétrer dans l'eau et en tout cas en prenant soin de ne pas piétiner les habitats potentiels. Des bottes ou des cuissardes sont utilisées, un GPS Dakota est utilisé dans le cas où plusieurs équipes prospectent. La physico-chimie de l'eau est relevée (température, pH, conductivité, dureté de l'eau, oxygénation).

Un point important à prendre en compte est que l'homme peut être un vecteur important de pathologies affectant les populations d'écrevisses, notamment la peste des écrevisses, responsable pour une large part de la disparition de nombreuses populations d'écrevisses natives, porté par l'écrevisse américaine exogène qui est porteuse saine. Par conséquent, tout le matériel utilisé est traité avec des produits adaptés dont une solution bactéricide, fongicide et virucide, soit par aspersion, soit par trempage (Virkon®). Les participants extérieurs sont par ailleurs informés à ce protocole de désinfection des bottes et cuissarde lors des prospections.

Article 8 : Destination des captures

L'ensemble des espèces piscicoles capturées sont remises à l'eau.

Les espèces piscicoles sandre, black-bass, perche fluviatile capturés sur des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole doivent être prioritairement transférés sur des cours d'eau de seconde catégorie piscicole.

Les espèces piscicoles en mauvais état sanitaire doivent être obligatoirement détruite sur place.

Les espèces piscicoles invasives suivantes sont obligatoirement détruites sur place :

* Poisson-chat.

* Perche soleil ;

* Pseudorasbora .

* Ecrevisse américaine.

* Ecrevisse de Louisiane.

* Ecrevisse de Californie.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

► le service départemental de l'office français de la biodiversité – courriel : sd30@ofb.gouv.fr

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ainsi qu'à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un compte rendu précisant les résultats des captures.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à l'OFB un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les espèces, les quantités de poissons capturés lors de chaque opération (nombre et biomasse), les lieux, les dates, l'objet et les résultats obtenus.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'aux communes du département du Gard.

Nîmes, le 7 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-11-08-00007

Portant prorogation du délai d' instruction de
l' autorisation environnementale au titre de
l' article R181-41 du code de l' environnement
concernant l' aménagement d' une centrale
photovoltaïque au sol sur la Commune de
Castillon du Gard



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE

Tél. : 04 66 62 62 56

frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la Commune de Castillon du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme. Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2022-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 3 août 2022 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par Arkolia invest 49 en date du 10 mai 2022, enregistrée sous le n° GUNenv 0100003288 concernant l'opération suivante : Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Castillon du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-09-00001 du 9 septembre 2022 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale sus-visée ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée.

CONSIDÉRANT que suite aux avis des services contributeurs une demande de compléments est nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour rédiger la demande de compléments ;

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour analyser la réponse à la demande de compléments ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par Arkolia invest 49 en date du 10 juin 2022, enregistrée sous le n° 0100003288 concernant l'opération suivante :

Centrale photovoltaïque
est porté de 6 mois à 8 mois

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Castillon du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Castillon du Gard.

Nîmes, **08 NOV. 2022**
la préfète pour la préfète et par délégation
le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-11-07-00002

Autorisation de la manifestation nautique
"Boucle du Vidourle" les 12 et 13 novembre 2022

Réf : 010/22 Nautiques
☎ 04 66 56 39 25 , 33 ou 34
pref-epreuves-sportives-ales@gard.gouv.fr

Arrêté n° 22 – 11 - 22 du 7 novembre 2022
Portant autorisation de la manifestation nautique " Boucles du Vidourle "
organisée par l'association "Aviron Terre de Camargue"
le samedi 12 et le dimanche 13 novembre 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article 4241-38 ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de voie d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 005-2011 du 31 janvier 2011 du Préfet de l'Hérault, du Préfet du Gard et du Préfet Maritime de la Méditerranée portant attribution des compétences administratives préfectorales dans les zones opérationnelles de l'étang du Ponant, du fleuve Vidourle et du chenal maritime d'Aigues-Mortes ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal du Rhône à Sète et petit Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n°2012352-0015 du 17 décembre 2012 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le fleuve Vidourle et son arrêté préfectoral modificatif n°2014248-0016 du 05 septembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n° 2013-169-0006 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation déposé le 23 août 2022 par Fabien DIOT président de l'association "Aviron Terre de Camargue", en vue d'organiser les 12 et 13 novembre 2022 la manifestation "Boucles du Vidourle", sur le Vidourle, le Canal du Rhône à Sète et la baie du Grau du Roi, sur les communes du Grau du Roi et d'Aigues-Mortes ;
- Vu** les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;

considérant la compétence de la préfète pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès :

ARRÊTE :

TITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 1 - Organisateur

Monsieur Fabien DIOT, président de l'association "Aviron Terre de Camargue", est autorisé à organiser, dans le Gard, la manifestation nautique dénommée ci-après : " Boucles du Vidourle".

Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent:

- Dates de la manifestation : les 12 et 13 novembre 2022, de 9h à 13h ;
- Lieu de la manifestation : sur les segments identifiés suivants du Canal du Rhône à Sète :
 - 7115 Branche Est et Ouest d'Aigues-Mortes prise, sur tout son linéaire, entre le PK 0,000 (carrefour Est de la déviation d'Aigues-Mortes) et le PK 5,730 (carrefour Ouest de la déviation d'Aigues-Mortes)
 - 7114 Branche principale du Gard prise entre le PK 20,820 (carrefour Est de la déviation d'Aigues-Mortes) et le PK 26,570 (croisée du Vidourle).

TITRE 2 : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 3 - Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 4 - Mise en place des installations techniques

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable. Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 5 - Mesures de sécurité

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. L'équipage de chacun de ces bateaux sera doté d'une VHF en veille sur le canal 10 et devra se situer, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval. Ceci, de manière à avoir une écoute et une bonne visibilité sur la navigation à l'approche dans le but d'assurer la sécurité des participants aux limites et sur le périmètre de la manifestation nautique en transit.

En outre la batellerie de commerce s'annoncera par VHF canal 10 à l'organisation, ceci afin de l'informer un quart d'heure au préalable de ses croisées du périmètre de la manifestation et ainsi rappeler à l'organisation de libérer le chenal navigable avant tout passage d'embarcations de commerce.

L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite le 16 aout 2021 par l'organisateur.

Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.

Les participants devront porter un gilet de sécurité homologué.

Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.

Par ailleurs, M. Fabien DIOT, président de l'association "Aviron Terre de Camargue" et responsable de la manifestation doit impérativement rester joignable au 06 17 47 12 13.

TITRE 3 : LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Article 6 - Limites de l'autorisation

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 7 - Navigation de transit

Bien que, sur le périmètre de la manifestation nautique, la navigation en transit demeure prioritaire, la vigilance de tous les usagers de la voie d'eau sera appelée du fait de la présence d'avirons. De surcroît, au droit des avirons, tous les usagers éviteront leurs remous ;

Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux en transit ou en manœuvre, notamment les bateaux de commerce. Pour cela les participants se positionneront hors chenal à l'approche de la navigation en transit.

Article 8 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 9 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue (choisir le cas adapté)

- À l'atteinte des plus hautes eaux navigables (PHEN) sur la section gardoise du Canal du Rhône à Sète (cette atteinte entraînant un arrêt de navigation est déclarée par VNF au moyen d'avis à batellerie consultables via www.vnf.fr). L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.
- Il est précisé que toute mesure temporaire prise, par le gestionnaire au titre de ses compétences définies au décret 2012-1556, prévaut sur l'autorisation préfectorale de manifestation nautique.
- En raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire, ou de la préfecture,
- Par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement, le gestionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

Article 10 - Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation, notamment concernant l'interdiction de naviguer lorsque sont déclarées les PHEN.

Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr, et auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

- Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Avis à la batellerie

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

L'organisateur sera tenu de présenter à ses participants, l'arrêté Préfectoral et l'avis à batellerie de l'événement, ceci pour la parfaite information de ceux-ci et leur sécurité vis à vis de la navigation à l'approche.

Article 11 - Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords et de mettre en danger la vie des personnes.

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 13 - Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Les dispositions du présent arrêté seront diffusées par le gestionnaire de la voie d'eau via avis à la batellerie dans les lignes de Voies Navigables de France.

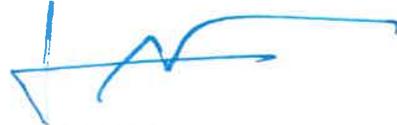
Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme. la Préfète du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères.

Article 15 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

M.le sous-préfet d'Alès, MM. Les maires d'Aigues-Mortes et du Grau du Roi, M.le chef de la subdivision grand delta des voies navigables de France, M. le général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Pour information à :

- M. l'adjutant chef, commandant la brigade nautique Le Grau du Roi,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard,
- M. le chef du SDJES,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,